Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 27 janv. 2021, n° 19-16917

Pourvoi n° 19-16917

Motifs : "(…)
Vu l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 (…) et l'article 145 du code de procédure civile
6. Pour refuser les mesures sollicitées [communiquer différents documents démontrant la réalité du budget effectivement engagé dans la production du film et de la série objet du contrat], l'arrêt retient que celles-ci ont pour seul but de préparer un éventuel procès au fond, ce qui démontre leur caractère probatoire, mais ni provisoire ni conservatoire, en l'absence de volonté de la société Koch de maintenir une situation de fait ou de droit.
7. En se déterminant ainsi, par une affirmation générale, sans rechercher si ces mesures, qui visaient à obtenir la communication de documents en possession des parties adverses, n'avaient pas pour objet de prémunir la société Koch contre un risque de dépérissement d'éléments de preuve dont la conservation pouvait commander la solution du litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés".

Mots-Clefs: Mesure provisoire ou conservatoire
Preuve
Compétence

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/civ-1e-27-janv-2021-n%C2%B0-19-16917/4538